

	<b>Up ! Enhanced Management</b>	Première édition
	<b>11 L'international</b> 11.8 Les droits et les devoirs	<a href="http://www.up-comp.com">http://www.up-comp.com</a> <a href="mailto:contact@up-comp.com">contact@up-comp.com</a>

- Renforcer sa position.

La position dominante est jugée au regard des parts de marché en volume et en chiffre d'affaires par rapport au seuil de 50 %, en tenant compte des barrières à l'entrée établies. Ce seuil peut être alors nettement revu à la baisse.

**F**

L'entreprise **Legrand** a vu sa fusion avec **Schneider** refusée pour abus de position dominante puisque cela aurait créé un monopôle au niveau européen pour la fourniture biens électriques pour le grand public et les professionnels. La vraie raison du refus est surtout le manque de tact de ces entreprises à l'égard de la **Commission européenne**.

- **La réglementation 4064/89 de 1991.**

Elle établit les règles d'obligation de déclaration d'une opération de fusion-acquisition, dans le but de contrôler au niveau européen les concentrations. L'opération doit être déclarée si, à l'issue de l'opération :

- **Pour les fusions importantes.**

Voici le critère :

- Le groupe réalisera au moins 5 milliards d'**Euros** de chiffre d'affaires au niveau mondial.
- Le groupe réalisera au moins 250 millions d'**Euros** de chiffre d'affaires dans l'**Union européenne**.
- Sauf si chacune des entreprises réalise plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires communautaire dans un seul Etat membre.

- **Pour les fusions de la taille moyenne.**

Voici le critère :

- Le groupe réalisera au moins 2,5 milliards d'**Euros** de chiffre d'affaires au niveau mondial.
- Au moins un deux sous-groupes à fusionner réalisent au moins 100 millions d'**Euros** de chiffre d'affaires cumulé dans trois Etats membres.
- Au moins un deux sous-groupes à fusionner réalisent au moins 25 millions d'**Euros** de chiffre d'affaires cumulé dans trois Etats membres.
- Au moins un deux sous-groupes à fusionner réalisent au moins 100 millions d'**Euros** de chiffre d'affaires cumulé dans l'Union européenne.

Les calculs sont basés sur les chiffres d'affaires des exercices précédents certifiés.

Afin de faciliter le respect des lois européennes, des réglementations sont émises par la **Cours européenne de Justice**, telle celle de 1989 pour les **articles 81** et **82**. Elles comportent :

- **Un préambule.**  
Il pose l'esprit de la directive
- **Une liste blanche.**  
Elle regroupe les articles définissant ce qui est permis au regard de l'article visé.
- **Une liste grise.**  
Elle regroupe les articles définissant ce qui pourrait être toléré au regard de l'article visé.
- **Une liste noire.**  
Elle regroupe les articles définissant ce qui est interdit au regard de l'article visé.

**a**

Voici le processus utilisé pour examiner l'application de ces articles :

- **Définition du litige.**  
Infraction à la libre concurrence ou abus de position dominante.